

ARRÊTÉ N°2023/02
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A
L'OCCASION DE LA COURSE DE CUCLISTE FÉMININE « BRETAGNE LADIES
TOUR »

Le Maire de la commune de Kernouës,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R. 412-9 et R.414-3-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande présentée le 2 janvier 2023 par M. Loïc DENIEL, président de l'association TRO BREIZH FEMININ ORGANISATION, organisateur de la manifestation dénommée BRETAGNE LADIES TOUR, organisée le 9 mai 2023 ;

Considérant que par mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement le 9 mai 2023 aux abords et au droit de la manifestation dénommée BRETAGNE LADIES TOUR ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la course le 9 mai 2023, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur,
- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours,
- des déviations seront mises en place si nécessaire,
- le stationnement est interdit sur les voies communales n°2 et n°3 et départementales en agglomération n°D770, de 14 heures 00 à 14 heures 50.

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées à l'article 1er ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie

ARTICLE 3 : L'organisateur de cette manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

ARTICLE 4 : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : - le maire de Kernouës,

- le commandant du groupement de gendarmerie,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- l'organisateur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kernouës, le 20 janvier 2022

Le Maire, **Christophe BÈLE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

